



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil régional normal :

N° NV166 - 27 AOÛT 2015

SOMMAIRE

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

2015238-0014 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'Association l'ESSOR pour l'année 2015

2015238-0015 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF DPF pour l'année 2015

2015238-0017 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2015

2015238-0018 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines pour l'année 2015

2015238-0019 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015

2015238-0020 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET pour l'année 2015

2015238-0021 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Boulogne Billancourt (ATBB) pour l'année 2015

2015238-0022 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO pour l'année 2015

2015238-0024 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX pour l'année 2015

2015238-0025 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) pour l'année 2015

2015238-0026 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AXE MAJEUR - ATM pour l'année 2015

2015238-0027 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2015

2015238-0028 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2015

2015238-0029 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2015

2015238-0030 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2015

2015238-0031 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies pour l'année 2015

2015238-0032 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3ème âge pour l'année 2015

2015238-0033 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Yvelines pour l'année 2015

2015238-0035 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 pour l'année 2015

2015238-0036 - ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO pour l'année 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

2015132-0012 - arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Linas pour la période 2014-2033

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

2015239-0004 - arrêté DRIEA IdF n° 2015-1-1079 modifiant l'arrêté DRIEA IdF n° 2013-1-907 : Agrément modificatif du centre de formation des conducteurs du transport routier AFTRAL à échéance du 10 septembre 2018

2015239-0005 - arrêté DRIEA IdF n° 2015-1-1080 modifiant l'arrêté DRIEA IdF n° 2013-1-906 : Agrément modificatif du centre de formation des conducteurs du transport routier AFTRAL à échéance du 10 septembre 2018



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0014

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'Association l'ESSOR pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'Association l'ESSOR pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association l'ESSOR sis, 79 bis rue de Villiers 92200 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 500,00 €	346 000,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	277 500,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 000,00 €	
	Total des dépenses autorisées		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	325 465,00 €	346 000,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	535,00 €	
	Total recettes autorisées		
	Report à nouveau N-2 (excédent)	20 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association L'ESSOR est fixée à **325 465,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **20 000 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est fixée à 100 %, soit un montant de **325 465,00 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 27 122,08 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0015

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF DPF pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF DPF pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales **UDAF** sis, 28 place Saint-Georges 75009 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 430	686 340,35
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	564 605	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 584	
	Total des dépenses autorisées	679 619	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	6 721,35	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	655 219,35	686 340,35
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 465	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	29 656	
	Total recettes autorisées	686 340,35	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service **UDAF** est fixée à **655 219,35 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **6 721,35 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la **caisse d'allocations familiales de Paris** est fixée à 100 %, soit un montant de **655 219,35 €**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **54 601,61 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0017

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 06 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD Cédex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 741,00 €	963 485,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 704,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 040,00 €	
	Total des dépenses autorisées		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	962 306,00 €	963 485,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 179,00 €	
	Total recettes autorisées		
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association UDAF 92 est fixée à **962 306,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est fixée à 100 %, soit un montant de **962 306,00 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 80 192,17 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au diver financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0018

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales
géré par l'UDAF des Yvelines pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF des Yvelines sis 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 818,43	1 287 842,82
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 053 221,55	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	97 285,40	
	Total des dépenses autorisées	1 250 325,38	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	37 517,44	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 287 842,82	1 287 842,82
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 287 842,82	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service nom du service est fixée à **1 287 842,82€**, intégrant la reprise des résultats antérieurs déficitaires à hauteur de **37 517,44 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Yvelines est fixée à 99,7 % soit un montant de **1 283 979,29 €**;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,3 % soit un montant de **3 863,53 €**;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **106 998,27 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **321,96 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN

ANNEXE A L'ARRETE DGF 2015 DU SERVICE DPF DE L'UDAF DES YVELINES

Montant de la DGF allouée pour 2015	1 287 842,82 €
--	-----------------------

		Nombre de familles	% de la DGF	Montant annuel de la DGF	Montant mensuel de la DGF
CAF		385	99,70%	1 283 979,29 €	106 998,27 €
MSA		1	0,30%	3 863,53 €	321,96 €
CARSAT		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
		0	0,00%	0,00 €	0,00 €
TOTAL		386	100,00%	1 287 842,82 €	107 320,24 €



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0019

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT sis, 20 rue Lantiez 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 000	1 200 930
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	945 520	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	190 410	
	Total des dépenses autorisées	1 200 930	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	658 742	1 200 930
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	401 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	22 625	
	Total recettes autorisées	1 082 367	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	118 563	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ANAT est fixée à **658 742 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **118 563 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 64,14 %, soit un montant de **422 517,12 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 21,44% soit un montant de **141 234,28 euros** ;
- 3° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 8,77% soit un montant de **57 771,68 euros** ;
- 4°- la dotation versée par **la CRAMIF Ile-de-France** est fixée à 4,09% soit un montant de **26 942,55 euros** ;
- 5°- la dotation versée par **la MSA** est fixée à 1,17% soit un montant de **7 707,28 euros** ;
- 6°- la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 0,39% soit un montant de **2 569,09 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **35 209,76 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **11 769,52 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **4 814,31 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **2 245,21 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 5° **642,27 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 6° **214,09 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.÷

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0020

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET pour l'année
2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ARIANE FALRET sis, 49 rue Rouelle 75015 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 800	1 650 741
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 323 437	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 996	
	Total des dépenses autorisées	1 610 233	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	40 508	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 385 516	1 650 741
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	260 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 225	
	Total recettes autorisées	1 650 741	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ARIANE FALRET est fixée à **1 385 516 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **40 508 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 46,57 %, soit un montant de **645 234,80 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 50,27% soit un montant de **696 498,89 euros** ;
- 3° la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 3,02% soit un montant de **41 842,58 euros** ;
- 4°- la dotation versée par **le département de Paris** est fixée à 0,14% soit un montant de **1 939,73 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **53 769,57 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **58 041,57 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **3 486,88 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **161,64 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0021

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de Boulogne Billancourt (ATBB) pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de
Boulogne Billancourt (ATBB) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATBB sis, 35 rue Paul Bert – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 600,00 €	179 737,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	121 135,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 002,00 €	
	Total des dépenses autorisées	179 737,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	44 265,00 €	179 737,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	130 472,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 000,00 €	
	Total recettes autorisées	176 737,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	3 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ATBB est fixée à **44 265,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **3 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 70,59 %, soit un montant de **31 246,66 euros** ;

2° la dotation versée par **la CAF** des Hauts-de-Seine (92) est fixée à 29,41 % soit un montant de **13 018,34 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **2 603,89 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **1 084,86 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0022

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATFPO sis, 40 rue de la Plaine 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 500	2 046 868
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 734 868	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	176 500	
	Total des dépenses autorisées	2 046 868	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 647 667,49	2 046 868
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	1 947 667,49	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	99 200,51	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service **ATFPO** est fixée à **1 647 667,49 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (excédent) à hauteur de **99 200,51 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 43,00%, soit un montant de **708 497,02 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 47,73% soit un montant de **786 431,69 euros** ;
- 3° la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 6,49% soit un montant de **106 933,62 euros** ;
- 4° la dotation versée par **la CRAMIF Ile-de-France** est fixée à 2,06% soit un montant de **33 941,95 euros** ;
- 5° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 0,52% soit un montant de **8 567,87 euros** ;
- 6° la dotation versée par **la SNCF** est fixée à 0,10% soit un montant de **1 647,67 euros** ;
- 7° la dotation versée par **la CNRACL** est fixée à 0,10% soit un montant de **1 647,67 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **59 041,42 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **65 535,97 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **8 911,14 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **2 828,50 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 5° **713,99 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 6° **137,31 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 7° **137,31 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0024

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATRE XX sis, 31 rue de Fontarabie 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 758,10	313 975,41
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	223 430,88	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	54 786,43	
	Total des dépenses autorisées	313 975,41	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	187 309,88	313 975,41
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	44 120,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	78 328,53	
	Total recettes autorisées	309 758,41	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	4 217,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ATRE XX est fixée à **187 309,88 €**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **4 217€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 97,03 %, soit un montant de **181 746,78 euros** ;

2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 2,97% % soit un montant de **5 563,10 euros** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **15 145,57 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **463,59 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0025

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) sis 112 – 114 Avenue du Général Leclerc à 78220 VIROFLAY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	189 050,00	2 718 321,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 114 207,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	415 064,00	
	Total des dépenses autorisées	2 718 321,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 378 473,00	2 718 321,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	270 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	2 648 473,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	69 848,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'Association Tutélaire des Yvelines (ATY) est fixée à **2 378 473,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **69 848,00€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à **65,51 %** soit un montant de **1 558 137,66 €** ;
- 2° la dotation versée par l'Etat est fixée à **24,05 %** soit un montant de **572 022,76 €** ;
- 3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France (CARSAT) est fixée à **7,70 %** soit un montant de **183 142,42 €** ;
- 4° la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à **1,73 %** soit un montant de **41 147,58 €** ;
- 5° la dotation versée par la MSA est fixée à **1,01 %** soit un montant de **24 022,58 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **129 844,81 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **47 668,56 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **15 261,87 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **3 428,97 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 5° **2 001,88 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN

ANNEXE A L'ARRETE DGF 2015 DE L'ATY

Montant de la DGF allouée pour 2015 **2 378 473,00 €**

				Indiquez le nombre de personnes	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant annuel de la DGF	Montant mensuel de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			276	334	24,05%	572 022,76 €	47 668,56 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA		17					
		APA		2					
		PCH		39					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		RSA	0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
			APA	0					
			PCH	0					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne		AAH et ses compléments	881	910	65,51%	1 558 137,66 €	129 844,81 €	
			ALS ou ALS perçues directement par la personne	29					
CARSAT (CNAV ILE DE FRANCE)	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	0	107	7,70%	183 142,42 €	15 261,87 €	
			ASI	107					
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)			Salariés	Non salariés				
			AAH et ses compléments			14	1,01%	24 022,58 €	2 001,88 €
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse						
			ASI						
			Allocations logements						
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			24	24	1,73%	41 147,58 €	3 428,97 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
TOTAL				1 389	1 389	100,00%	2 378 473,00 €	198 206,08 €	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0026

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AXE MAJEUR - ATM pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'AXE MAJEUR - ATM pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AXE MAJEUR - ATM sis 2 Bis, Rue Pierre de Ronsard à 78200 MANTES LA JOLIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 924,00	1 866 906,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 452 756,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	338 226,00	
	Total des dépenses autorisées	1 154 697,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 458 331,78	1 866 906,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	345 000,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 803 331,78	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	63 574,22	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'AXE MAJEUR - ATM est fixée à **1 458 331,78 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **63 574,22 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **51,78 %** soit un montant de **755 124,20 €** ;
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à **46,49 %** soit un montant de **677 978,44 €** ;
- 3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France (CARSAT) est fixée à **0,71 %** soit un montant de **10 354,16 €** ;
- 4° la dotation versée par la CRAMIF ILE DE FRANCE est fixée à **0,51 %** soit un montant de **7 437,49 €** ;
- 5° la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à **0,41 %** soit un montant de **5 979,16 €** ;
- 6° la dotation versée par la MSA est fixée à **0,10 %** soit un montant de **1 458,33 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **62 927,02 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **56 498,20 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **862,85 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **619,79 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 5° **498,26 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 6° **121,53 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN

ANNEXE A L'ARRETE DGF 2015 DE L'AXE MAJEUR - ATM

Montant de la DGF allouée pour 2015 **1 458 331,78 €**

				Indiquez le nombre de personnes	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant annuel de la DGF	Montant mensuel de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			315	509	51,78%	755 124,20 €	62 927,02 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA		29					
		APA		144					
		PCH		21					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		RSA	0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
			APA	0					
			PCH	0					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne		AAH et ses compléments	405	457	46,49%	677 978,44 €	56 498,20 €	
			ALS ou ALS perçues directement par la personne	52					
CARSAT (CNAV ILE DE FRANCE)	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	7	7	0,71%	10 354,16 €	862,85 €	
			ASI	0					
CPAM	Personnes percevant l'ASI			5	5	0,51%	7 437,49 €	619,79 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)			Salariés	Non salariés				
			AAH et ses compléments		0	1	0,10%	1 458,33 €	121,53 €
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse		1				
			ASI		0				
			Allocations logements		0				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			4	4	0,41%	5 979,16 €	498,26 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
TOTAL				983	983	100,00%	1 458 331,78 €	121 527,65 €	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0027

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR pour l'année
2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs CASIP-COJASOR sis, 8 rue de Pali Kao 75020 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 814	618 505
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	491 760	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 633	
	Total des dépenses autorisées	556 207	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	62 298	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	486 505	618 505
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	132 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	618 505	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service CASIP-COJASOR est fixée à **486 505 €**, intégrant la reprise du résultat déficitaire antérieur à hauteur de **62 298€**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 45,75 %, soit un montant de **222 576,04 euros** ;

2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 31,37% soit un montant de **152 616,62euros** ;

3°- la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 14,39% soit un montant de **70 008,07 euros**.

4° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 5,54% soit un montant de **26 952,38 euros**.

5° la dotation versée par **la CRAMIF Ile-de-France** est fixée à 2,95% soit un montant de **14 351,90 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **18 548,00 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **12 718,05 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **5 834,01 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **2 246,03 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

5° **1 195,99 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0028

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES pour
l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ESPACE TUTELLES sis, 33 rue Rémy DUMONCEL 75014 Paris, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000	599 750
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	470 000	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	84 750	
	Total des dépenses autorisées	599 750	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	172 250	599 750
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	380 340	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	552 590	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	47 160	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ESPACE TUTELLES est fixée à **172 250 €**, intégrant la reprise du résultat excédentaire antérieur à hauteur de **47 160 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 83,00 %, soit un montant de **142 967,50 euros** ;

2° la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 9,33 % soit un montant de **16 070,92 euros** ;

3° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 6,67% soit un montant de **11 489,08 euros**.

4° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 1,00% soit un montant de **1 722,50 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **11 913,96 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **1 339,24 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **957,42 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;

4° **143,54 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0029

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle pour l'année
2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Fraternité Tutelle sis, 58 rue de l'Arcade 75008 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 000	509 916
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	387 616	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	89 300	
	Total des dépenses autorisées	509 916	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	359 916	509 916
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	150 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Total recettes autorisées	509 916	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service Fraternité Tutelle est fixée à **359 916 €**.

Le résultat excédentaire de 18 249 € est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 72,12 %, soit un montant de **259 571,42 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 21,93% soit un montant de **78 929,58 euros** ;
- 3° la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 4,09% soit un montant de **14 720,56 euros** ;
- 4°- la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 1,49% soit un montant de **5 362,75 euros** ;
- 5°- la dotation versée par la **CRAMIF Ile-de-France** est fixée à 0,37% soit un montant de **1 331,69 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **21 630,95 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **6 577,47 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **1 226,71 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **446,90 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **110,97 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0030

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs GAG XIXème sis, 12 rue des Lilas 75019 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 620	355 479
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	290 860	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 722	
	Total des dépenses autorisées	353 202	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)	2 277	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	245 479	355 479
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	109 280	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	720	
	Total recettes autorisées	355 479	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service GAG est fixée à **245 479 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs (déficit) à hauteur de **2 277 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 52,58 %, soit un montant de **129 072,86 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 37,11% soit un montant de **91 097,26 euros** ;
- 3° la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 8,76% soit un montant de **21 503,96 euros** ;
- 4°- la dotation versée par **l'ASPA** est fixée à 1,55% soit un montant de **3 804,92 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **10 756,07 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **7 591,44 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **1 792 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **317,08 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.÷

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0031

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies
pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Nouvelles Voies sis, 17 rue Jeanne Braconnier 92360 MEUDON LA FORET sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 715,00 €	857 112,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	676 147,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 250,00 €	
	Total des dépenses autorisées	857 112,00 €	
	Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	677 112,00 €	857 112,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total recettes autorisées	857 112,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association Nouvelles Voies est fixée à **677 112,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 56,70 %, soit un montant de **383 922,50 euros** ;

2° la dotation versée par **la CAF** des Hauts-de-Seine (92) est fixée à 40,21 % soit un montant de **272 266,74 euros** ;

3° la dotation versée par **la CNAV-CARSAT IDF** est fixée à 3,09 % soit un montant de **20 922,76 euros**.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **31 993,54 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **22 688,90 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

3° **1 743,56 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0032

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3ème âge pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge
pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 12 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SOS 3^{ème} âge sis, Maison des Associations 2 bis rue du Château 92300 NEUILLY SUR SEINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 435,00 €	123 360,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	101 595,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 330,00 €	
	Total des dépenses autorisées	123 360,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	30 360,00 €	123 360,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	84 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Total recettes autorisées	118 360,00 €	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	5 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association SOS 3^{ème} âge est fixée à **30 360,00 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **5 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 93,33 %, soit un montant de **28 334,99 euros** ;

2° la dotation versée par **la CAF** des Hauts-de-Seine (92) est fixée à 6,67 % soit un montant de **2 025,01 euros** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° **2 361,25 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° **168,75 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0033

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Yvelines pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'UDAF des Yvelines pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Yvelines sis 5 rue de l'Assemblée Nationale à 78000 VERSAILLES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 397,17	1 912 339,17
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 632 898,14	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	156 043,86	
	Total des dépenses autorisées	1 912 339,17	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 445 452,24	1 912 339,17
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 895 452,24	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	16 886,93	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'UDAF des Yvelines est fixée à **1 445 452,24 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **16 886,93 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **61,96 %** soit un montant de **895 602,21 €** ;
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à **33,93 %** soit un montant de **490 441,95 euros** ;
- 3° la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à **3,74 %** soit un montant de **54 059,91 €** ;
- 4° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France (CARSAT) est fixée à **0,37 %** soit un montant de **5 348,17 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **74 633,52 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **40 870,16 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **4 504,99 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **445,68 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN

ANNEXE A L'ARRETE DGF 2015 DU SERVICE MJPM DE L'UDAF DES YVELINES

Montant de la DGF allouée pour 2015 **1 445 452,24 €**

				Indiquez le nombre de personnes	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant annuel de la DGF	Montant mensuel de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			475	663	61,96%	895 602,21 €	74 633,52 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA		20					
		APA		151					
		PCH		17					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		RSA	0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
			APA	0					
			PCH	0					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne		AAH et ses compléments	363	363	33,93%	490 441,95 €	40 870,16 €	
			ALS ou ALS perçues directement par la personne	0					
CARSAT (CNAV ILE DE FRANCE)	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	0	4	0,37%	5 348,17 €	445,68 €	
			ASI	4					
CPAM	Personnes percevant l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)			Salariés	Non salariés				
			AAH et ses compléments		0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse		0				
			ASI		0				
			Allocations logements		0				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			40	40	3,74%	54 059,91 €	4 504,99 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
TOTAL				1 070	1 070	100,00%	1 445 452,24 €	120 454,35 €	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0035

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF 92 pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales de l'Association UDAF 92 pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 06 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'association UDAF 92 sis, BP 30 10 bis avenue du Général Leclerc 92211 SAINT CLOUD Cédex sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 741,00 €	963 485,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	785 704,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	103 040,00 €	
	Total des dépenses autorisées		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	962 306,00 €	963 485,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 179,00 €	
	Total recettes autorisées		
	Report à nouveau N-2 (déficit)	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service de l'Association UDAF 92 est fixée à **962 306,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales des Hauts-de-Seine est fixée à 100 %, soit un montant de **962 306,00 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 80 192,17 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au diver financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015238-0036

Signé le mercredi 26 août 2015

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)

ARRETE fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
géré par l'ATFPO pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 11 août 2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO sis 40 Rue de la Plaine à 75020 PARIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 710,00	1 154 697,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	960 401,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	95 586,00	
	Total des dépenses autorisées	1 154 697,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	921 191,52	1 154 697,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Total recettes autorisées	1 121 191,52	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	33 505,48	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'ATFPO est fixée à **921 191,52 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **33 505,48 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à **51,63 %** soit un montant de **475 611,18 €** ;
- 2° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales est fixée à **41,16 %** soit un montant de **379 162,43 €** ;
- 3° la dotation versée par la CNAV Ile-de-France (CARSAT) est fixée à **3,97 %** soit un montant de **36 571,30 €** ;
- 4° la dotation versée par la CRAMIF Ile-de-France est fixée à **1,62 %** soit un montant de **14 923,30 €** ;
- 5° la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à **0,90 %** soit un montant de **8 290,73 €** ;
- 6° la dotation versée par la MSA est fixée à **0,72 %** soit un montant de **6 632,58 €** ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **39 634,27 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **31 596,87 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **3 047,61 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **1 243,61 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 5° **690,89 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté. ;
- 6° **552,71 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté. ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 26 août 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports
Et de la cohésion sociale,

Pascal FLORENTIN

ANNEXE A L'ARRETE DGF 2015 DE L'ATFPO

Montant de la DGF allouée pour 2015 **921 191,52 €**

				Indiquez le nombre de personnes	Total des personnes par financeur	% de la DGF	Montant annuel de la DGF	Montant mensuel de la DGF	
Etat	Personnes quelle que soit la mesure percevant aucune prestation sociale ou ne percevant pas une des prestations sociales ci-dessous			199	286	51,63%	475 611,18 €	39 634,27 €	
	Personnes sous tutelle-curatelle ou sauvegarde de justice et percevant une prestation sociale à la charge du département: RSA,RMI,APA si versée directement à la personne et PCH	RSA		10					
		APA		63					
		PCH		14					
Département	Personnes sous MAJ ou TPSA simples et percevant le RMI, RSA, APA et PCH		RSA	0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
			APA	0					
			PCH	0					
CAF	Personnes percevant l'AAH et ses compléments, l' API et l'ALS ou l'APL mais uniquement si elles sont perçues directement par la personne		AAH et ses compléments	199	228	41,16%	379 162,43 €	31 596,87 €	
			ALS ou ALS perçues directement par la personne	29					
CARSAT (CNAV ILE DE FRANCE)	Personnes percevant l'ASPA ou les allocations constitutives du minimum vieillesse et dans certains cas l'ASI (personnes ayant moins de 60 ans et percevant une pension de retraite)		ASPA ou allocations constitutives du minimum vieillesse	22	22	3,97%	36 571,30 €	3 047,61 €	
			ASI	0					
CPAM	Personnes percevant l'ASI			9	9	1,62%	14 923,30 €	1 243,61 €	
MSA	Personnes percevant une prestation sociale listée et relevant du régime agricole (distinguer selon le régime salariés-non salariés)			Salariés	Non salariés				
			AAH et ses compléments		0	4	0,72%	6 632,58 €	552,71 €
			ASPA ou les allocations constitutives de minimum vieillesse		3				
			ASI		1				
			Allocations logements		0				
Service de l'ASPA	Personnes percevant par le service de l'ASPA: l'ASPA ou les allocations constitutives du Minimum vieillesse			5	5	0,90%	8 290,72 €	690,89 €	
Régimes spéciaux (indiquez dans les cases ci-contre le nom du régime spécial concerné)	Personnes percevant par un régime spécial l'ASPA ou l'ASI			0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
				0	0	0,00%	0,00 €	0,00 €	
TOTAL				554	554	100,00%	921 191,52 €	76 765,96 €	



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015132-0012

Signé le mardi 12 mai 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF)

arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt
communale de Linas pour la période 2014-2033



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois,
de la biomasse et des territoires

Département : Essonne
Forêt communale : Linas
Contenance cadastrale : 61 ha 29 a 09 ca
Surface de gestion : 61 ha 29 a (arrondi)

**Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Linas
pour la période 2014-2033**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-4, L. 214-5, D. 214-15 et D. 214-16 du code forestier ;
- VU** le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012, nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 15 décembre 2012;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2015097-0002 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Mme Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Linas en date du 15 octobre 2014, approuvant le projet d'aménagement qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial Île-de-France/ Nord-Ouest de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Linas (91) d'une superficie de 61 ha 29 a, est affectée principalement à l'accueil du public et au maintien des paysages. Elle fait l'objet d'un aménagement forestier pour une période de vingt ans.

Article 2 : Cette forêt, dont la partie boisée fait 61 ha 29 a, est actuellement composée de châtaigniers (54 %), de chênes sessiles (25 %), de robiniers (6 %), de frênes communs (6 %) et d'autres essences diverses (9 %). Cette forêt aura pour essences objectif à long terme le châtaignier (59 %), le chêne sessile (43,5 %) et le frêne commun (7,5%).

Le traitement des peuplements sera en futaie régulière, excepté sur 9,38 ha (zones de pente) où le châtaignier sera traité en taillis. Une surface de 8,57 ha sera traitée hors sylviculture de production.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

La partie de la forêt faisant l'objet de production ligneuse, soit 52 ha 72 a, sera divisée en 7 groupes de gestion :

1. un groupe de taillis avec coupe de balivage ou de rotation, d'une contenance de 4 ha 16 a ;
2. un groupe de taillis avec coupe de recépage, d'une contenance de 5 ha et 22 a ;
3. un groupe d'amélioration avec rotations de 6 ans et moins, d'une contenance de 88 a ;
4. un groupe d'amélioration avec rotations de 9 ans et plus, d'une contenance de 26 ha et 98 a ;
5. un groupe de peuplements avec coupes sanitaires, d'une contenance de 8 ha et 34 a
6. un groupe de régénération à terminer, d'une contenance de 6 ha 26 a ;
7. un groupe de régénération à entamer, d'une contenance de 88 a.

Article 4 : Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cachan, le **12 MAI 2015**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

 **Le directeur régional et Interdépartemental adjoint,**

Marion ZALAY


Bertrand MANTEROLA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015239-0004

Signé le jeudi 27 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté DRIEA IdF n° 2015-1-1079 modifiant l'arrêté DRIEA IdF n° 2013-1-907 :
Agrément modificatif du centre de formation des conducteurs du transport routier
AFTRAL à échéance du 10 septembre 2018

ARRÊTE



ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2015-1-1079 modifiant l'ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2013-1-907

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n° 2013-1-907 du 25 juillet 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AFT-IFTIM pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs à échéance du 10 septembre 2018 ;

Vu la demande de modification de changement d'entité d'agrément présentée par le centre de formation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFTRAL sis 11, Place d'Aquitaine, 94516 RUNGIS Cédex, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045, ainsi qu'aux 7 établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- à l'ouest : - 11 Route Principale du Port - 92230 GENNEVILLIERS ;
- 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE ;
- au sud : - chemin de la Noue Rousseau - 91220 LE PLESSIS PATE ;
- au nord : - Garonor Bâtiment P – 93611 AULNAY SOUS BOIS ;
- rue de la Patelle, Bat 4, Parc des Activités des belles vues - St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE ;
- à l'est : - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE ;
- 10, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL ;

pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de voyageurs jusqu'au 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

27 AOUT 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,

Le chef du département régulation des transports routiers par intérim

Moussa BELOUASSAA



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

Acte n° 2015239-0005

Signé le jeudi 27 août 2015

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)

arrêté DRIEA Idf n° 2015-1-1080 modifiant l'arrêté DRIEA Idf n° 2013-1-906 :
Agrément modificatif du centre de formation des conducteurs du transport routier
AFTRAL à échéance du 10 septembre 2018

ARRÊTE



ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2015-1-1080 modifiant l'ARRÊTÉ DRIEA IdF n° 2013-1-906

LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS

Vu le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en oeuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté DRIEA n° 2013-1-906 du 25 juillet 2013 relatif à l'agrément accordé au centre de formation AFT-IFTIM pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises à échéance du 10 septembre 2018 ;

Vu la demande de modification de changement d'entité d'agrément présentée par le centre de formation ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément est accordé au centre de formation AFTRAL sis 11, Place d'Aquitaine, 94516 RUNGIS Cédex, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 305 405 045, ainsi qu'aux 9 établissements relevant de la responsabilité du siège, respectivement situés :

- à l'ouest :
 - 11 Route Principale du Port - 92230 GENNEVILLIERS ;
 - 43 rue du Général De Gaulle – 78490 TREMBLAY SUR MAULDRE ;
- au sud :
 - chemin de la Noue Rousseau - 91220 LE PLESSIS PATE ;
- au nord :
 - Garonor Bâtiment P – 93611 AULNAY SOUS BOIS ;
 - rue de la Patelle, Bat 4, Parc des Activités des belles vues - St Ouen l'Aumône – 95370 CERGY PONTOISE ;
- à l'est :
 - rue du Zinc – 77176 SAVIGNY LE TEMPLE ;
 - rue des Sécherons – ZI du Confluent (GIRAUD-LOR) – 77130 MONTEREAU, géré à partir de SAVIGNY LE TEMPLE ;
 - 10, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL ;
 - rue des Rochelles (société BARRE Logistique Services-BLS)– 77470 POINCY, géré à partir de NOISIEL ;

pour assurer les formations obligatoires FIMO, FCO et passerelle définies par le décret sus-visé aux conducteurs du transport routier de marchandises jusqu'au 10 septembre 2018.

Article 2 : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3 : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter chaque année au Préfet de région - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, le bilan des formations réalisées.

Article 5 : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur du transport routier.

Article 6 : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7 : Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8 : L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9 : La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10 : Le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le

27 AOUT 2015

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Par délégation,
Le chef du département régulation des transports routiers par intérim

Moussa BELOUASSAA